

## SECTION A - DÉFINITIONS

### ARTICLE 1

#### Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

« **accord de stabilité juridique** » s'entend d'un accord conclu entre le gouvernement national d'une Partie et un investisseur de l'autre Partie ou un investissement visé d'un tel investisseur et qui prévoit certains avantages tels qu'un engagement d'appliquer le régime existant sur l'impôt sur le revenu durant une période déterminée.

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **affiliée** » s'entend :

- (i) d'une personne qui, directement ou indirectement, contrôle une autre personne ou est contrôlée par celle-ci;
- (ii) de deux personnes, directement ou indirectement, contrôlées par la même personne;

« **autorités fiscales** » s'entend de ce qui suit jusqu'à notification du contraire par écrit à l'autre partie.

- (i) pour le Canada : le sous-ministre adjoint, Politique fiscale, ministère des Finances du Canada; et
- (ii) pour la République du Pérou : le vice-ministre de l'Économie, ministère de l'Économie et des Finances;

« **CIRDI** » s'entend du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;

« **Commission** » s'entend de l'organisme établi par les Parties en vertu de l'article 50;

« **Convention CIRDI** » s'entend de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États*, faite à Washington le 18 mars 1965;